



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/177

Relatif à la levée des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur le bassin du Fusain, et des mesures de vigilance sur les bassins de l'Ancoeur et du Réveillon, ainsi qu'au maintien des mesures de vigilance sur les bassins de la Marne, de l'Yonne et du Petit Morin

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté n°24/BC/098 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-01 du 25 janvier 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 04 août 2025 ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence pour le Fusain est supérieur au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191 ;

Considérant que les débits constatés aux stations hydrométriques de référence pour l'Yonne et le Petit-Morin sont inférieurs au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, mais n'entraîne pas de restriction d'usages ;

Considérant que le débit constaté à la station hydrométrique de référence pour la Marne, est légèrement supérieur au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, mais avec une tendance à la baisse ;

Considérant que les débits constatés aux stations hydrométriques de référence pour l'Ancoeur et le Réveillon sont supérieurs au seuil de vigilance défini dans l'arrêté n° 2024/DDT/SEPR/191, mais n'entraînent pas de restriction d'usages ;

Considérant que des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté-cadre ;

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2025/DDT/SEPR/157 du 27 juin 2025.

Le présent arrêté définit :

- la levée des mesures de restriction temporaire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans le bassin du Fusain ;
- la levée des mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins de l'Ancoeur et du Réveillon ;
- le maintien des mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins de la Marne, de l'Yonne et du Petit-Morin.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction 24/06/2025
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	vigilance	vigilance
MARNE	vigilance	vigilance
PETITES RIVIÈRES		
FUSAIN	Alerte	Sans objet
PETIT MORIN	vigilance	vigilance
RÉVEILLON	vigilance	Sans objet
ANCOEUR	vigilance	Sans objet

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et les mesures de vigilance sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté. Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**, y compris les singularités de la gestion de l'irrigation sur les territoires de gestion collective de la nappe du Champigny d'une part, et de la nappe de Beauce – secteur Fusain – d'autre part.

Les niveaux de restrictions et les communes concernées sont visibles sur la carte en **Annexe 3**.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Dès que les seuils d'alerte et d'alerte renforcée sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Article 4 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national «VigiEau» dédié <https://vigieau.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 9 : Exécution, ampliations

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
MM. les Sous-Préfets de Provins, Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme. la Colonelle Commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

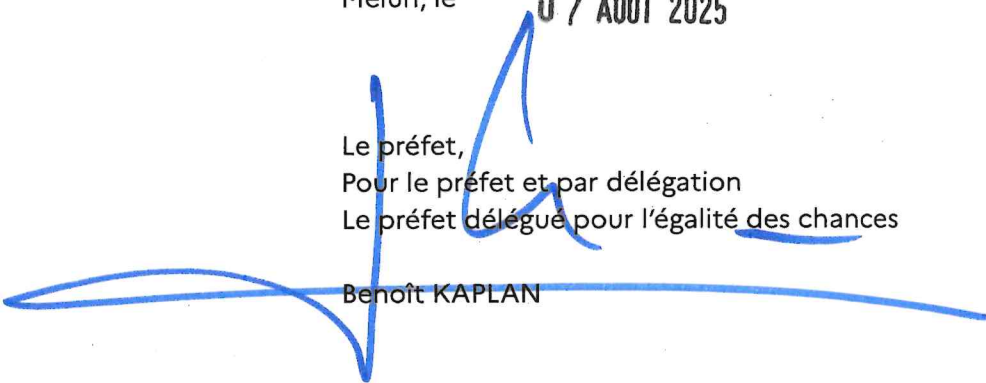
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Mmes les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le

07 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le préfet délégué pour l'égalité des chances


Benoît KAPLAN

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restriction ou de vigilance

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77002	AMILLIS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77005	ANNET-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77008	ARMENTIERES-EN-BRIE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77013	AULNOY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77021	BARBEY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77023	BARCY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77024	BASSEVELLE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77030	BELLOT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77032	BETON-BAZOUCHES	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77042	BOISSY-LE-CHATEL	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77043	BOITRON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77047	BOULEURS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77049	BOUTIGNY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77054	LA BROSSÉ-MONTCEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77057	BUSSIÈRES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77061	CANNES-ECLUSE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77062	CARNETIN	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77063	LA CELLE-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77066	CERNEUX	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77070	CHAILLY-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77075	CHALIFERT	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77077	CHAMBRY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77078	CHAMIGNY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77080	CHAMPCENEST	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77084	CHANGIS-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77093	LA CHAPELLE-MOUTILS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77094	CHARMENTRAY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77095	CHARNY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77097	CHARTRONGES	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77106	CHAUFFRY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77108	CHELLES	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77111	CHESSY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77113	CHEVRU	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77116	CHOISY-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77117	CITRY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77118	CLAYE-SOUILLY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77120	COCHEREL	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77121	COLLEGIEN	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77123	COMPANS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77125	CONDE-SAINT-LIBIAIRE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77130	COULOMMES	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77131	COULOMMIERS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77132	COUPVRAY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77137	COURTACON	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77139	COURTRY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77141	COUTEVROULT	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77143	CREGY-LES-MEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77146	CROISSY-BEAUBOURG	Vigilance	Vigilance	Vigilance

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77148	CROUY-SUR-OURCQ	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77150	CUISY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77151	DAGNY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77155	DAMP MART	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77157	DHUISY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77162	DOUE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77163	DOUY-LA-RAMEE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77169	EMERAINVILLE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77171	ESBLY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77172	ESMANS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77173	ETREPILLY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77176	FAREMOUTIERS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77181	FERRIERES-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77182	LA FERTE-GAUCHER	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77183	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77193	FORFRY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77196	FRESNES-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77197	FRETOY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77199	FUBLAINES	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77206	GIREMOUTIERS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77209	GOUVERNES	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77210	LA GRANDE-PAROISSE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77214	GRESSY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77219	GUERARD	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77221	GUERMANTES	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77225	LA HAUTE-MAISON	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77228	HONDEVILLIERS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77231	ISLES-LES-MELDEUSES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77232	ISLES-LES-VILLENVOY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77233	IVERNY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77234	JABLINES	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77235	JAIGNES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77237	JOSSIGNY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77238	JOUARRE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77240	JOUY-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77241	JUILLY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77243	LAGNY-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77247	LESCHEROLLES	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77248	LESCHE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77250	LEUDON-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77257	LIZY-SUR-OURCQ	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77258	LOGNES	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77259	LONGPERRIER	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77265	LUZANCY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77268	MAGNY-LE-HONGRE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77273	MARCHEMORET	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77274	MARCILLY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77275	LES MARETS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77276	MAREUIL-LES-MEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77278	MAROLLES-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77280	MARY-SUR-MARNE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77281	MAUPERTHUIS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77282	MAUREGARD	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77283	MAY-EN-MULTIEN	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77284	MEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77287	MEILLERAY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77290	MERY-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77291	LE MESNIL-AMELOT	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77292	MESSY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77293	MISY-SUR-YONNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77294	MITRY-MORY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77303	MONTDAUPHIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77304	MONTENILS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77307	MONTEVRAIN	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77308	MONTGE-EN-GOELE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77309	MONTHYON	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77313	MONTMACHOUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77314	MONTOLIVET	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77315	MONTRY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77318	MORTCERF	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77320	MOUROY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77322	MOUSSY-LE-NEUF	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77331	NANTEUIL-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77332	NANTOUILLET	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77337	NOISIEL	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77343	OCQUERRE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77344	OISSERY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77345	ORLY-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77358	PENCHARD	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77361	PIERRE-LEVEE	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77363	LE PIN	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77366	LE PLESSIS-L'EVEQUE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77367	LE PLESSIS-PLACY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77369	POINCY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77371	POMMEUSE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77372	POMPONNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77374	PONTCARRE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77376	PRECY-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77380	PUISIEUX	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77382	QUINCY-VOISINS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77385	REBAIS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77388	REUIL-EN-BRIE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77390	ROISSY-EN-BRIE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77397	SAACY-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77398	SABLONNIERES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77400	SAINT-AUGUSTIN	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77401	SAINTE-AULDE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77408	SAINT-FIACRE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77417	SAINT-LEGER	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77420	SAINT-MARD	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77427	SAINT-MESMES	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77430	SAINT-PATHUS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77436	SAINT-SIMEON	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77437	SAINT-SOUPPLETS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77438	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77440	SAMMERON	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77443	SANCY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77444	SANCY-LES-PROVINS	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77448	SEPT-SORTS	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77449	SERRIS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77451	SIGNY-SIGNETS	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77460	TANCROU	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77462	THIEUX	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77466	TIGEAUX	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77467	LA TOMBE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77468	TORCY	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77472	LA TRETOIRE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77474	TRILBARDOU	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77475	TRILPORT	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77476	TROCZY-EN-MULTIEN	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77478	USSY-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77479	VAIRES-SUR-MARNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77483	VARREDDES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

INSEE	Commune	Restrictions réseau d'eau potable	Restrictions autre origine	pour les rejets dans le milieu
77484	VAUCOURTOIS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77490	VENDREST	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77492	VERDELOT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77498	VIGNELY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77505	VILLEMAREUIL	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77513	VILLENNOY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77514	VILLEPARISIS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77515	VILLEROY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77517	VILLEVAUDE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction
77525	VINANTES	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77526	VINCY-MANŒUVRE	Absence de restriction	Vigilance	Absence de restriction
77529	VOULANGIS	Vigilance	Vigilance	Absence de restriction

Annexe 2

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Les prélèvements issus de stockages déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage et l'utilisation des eaux de pluies récupérées ne sont pas concernées par les mesures du tableau ci-dessous.

Le préfet se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques en cas de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 20h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centre équestres.		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu international avec interdiction de 9h à 20h).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.				
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (de plus d'1m³).		Autorisé.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de 1 ^{er} remplissage ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.		x	x	
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux.		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours sauf		x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				impératif de sécurité civile				
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		Interdiction sauf en période de canicule		x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules,).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si existence d'un arrêté préfectoral complémentaire, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		

Consommations pour des usages agricoles

Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny (pour ces irrigants en gestion collective,

voir article 8.2.c et 8.2.d), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

Les prélèvements issus de stockages déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage et l'utilisation des eaux de pluies récupérées ne sont pas concernées par les mesures du tableau ci-dessous.

Le préfet se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques en cas de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h ¹	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ² Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement.	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.		Interdiction.				x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

Conditions d'identification des cultures ou pratiques bénéficiant des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise

- plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive, et leur forte sensibilité au stress hydrique
- les plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique et implantées pour leur intérêt pour la préservation de la biodiversité, leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (par exemple les haies à enjeux agro-écologiques)

1 : Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte

2 : Ces plages horaires visent une réduction minimale de 50 % des volumes en période d'alerte renforcée

- les plantes cultivées hors sol (horticulture, pépinières), du fait des besoins et contraintes qui diffèrent de façon importante par rapport à la culture en pleine terre.

Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante : porter sur des **surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la SAU irriguée cumulée** au sein de la zone d'alerte.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières).	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Interdit de 9 h à 20 h. Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte (dans ce cas la restriction horaire 9h-20h ci-dessus s'applique).				x

Pour les cultures de pommes de terre et légumières, des dérogations pourront être accordées en application des critères et conditions mentionnés à l'article 10 ci-dessous.

Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Le secteur concerné par la gestion collective du Champigny figure en **annexe 10**

Dispositif transitoire de gestion collective de l'irrigation en attente de la mise en place de l'organisme unique

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation de 4,8 millions de m³ est déterminé par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
---	---------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- Q (0) est le quota initial attribué
- Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par l'arrêté précité.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant, par la DDT, en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT la proposition des quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la Direction départementale des territoires, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le **15 novembre de chaque année** :

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

1) En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures d'alerte prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives	Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	<u>Forage de priorité 1</u> : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; <u>Forage de priorité 2</u> : prélèvement interdit trois jours par semaine ; <u>Dans les deux cas</u> , les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.	Interdiction

2) Le Préfet du département pourra adapter les mesures de restriction prévues au tableau précédent pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique.

Si tel est le cas les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement après constat d'alerte ou de crise.

Sur demande présentée et motivée par le risque de perte totale de la production, l'irrigant pourra, après avis favorable du service de police de l'eau être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise).

Les demandes sont à adresser à la DDT pôle police de l'eau par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de la préfecture : Actions de l'Etat > Environnement et cadre de vie > Eau > Gestion de crise > Sécheresse

Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Identifiant national	Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
----------------------	------------	---------	----------	----------

BBS000YGSY	03293X0124	Château-Landon	Pont Franc	2
BBS000YHTR	03296X5029	Château-Landon	Grand Gasson	1
BBS000YHTS	03296X5030	Château-Landon	Palleau	1
BBS000YHTZ	03296X5037	Château-Landon	Jallemain	2
BBS000YJEJ	03297X5027	Château-Landon	Les Gauthiers	2

Annexe 3 : Cartographie des zones d'alerte concernées

